

RÉSOLUTION : CE
Date d'adoption : 13 avril 2015
En vigueur : 13 avril 2015
À réviser avant :

OBJECTIF

L'objectif de la présente directive administrative est de préciser les modalités rattachées à la gestion des dons.

DÉFINITIONS

Don

1. Un don signifie un transfert volontaire de biens pour lequel la personne ou l'organisme qui fait le don (le donateur) ne s'attend à recevoir aucune valeur en retour. Les trois conditions suivantes doivent être respectées :
 - le donateur transfère des sommes d'argent (don monétaire) ou un bien (don en nature) au CEPEO, à une école ou un conseil d'école;
 - le donateur fait don du bien volontairement;
 - le donateur transfère l'argent ou le bien au CEPEO sans attente de recevoir quelque chose en retour. Aucun avantage ne doit être offert au donateur ou à une personne désignée par le donateur à la suite du don.

Don monétaire

2. Un don monétaire est un don reçu en argent comptant ou par chèque.

Don en nature

3. Les dons en nature sont des dons de biens comprenant des articles, tels que, entre autres, des œuvres d'art, de l'équipement, des livres, etc.

Dons non admissibles

4. Les politiques et règlements de l'Agence du revenu du Canada (ARC) stipulent que les éléments suivants ne sont pas considérés comme des dons :
 - **Dons en services** : Une contribution de services, c'est-à-dire de temps, de compétences ou d'efforts, n'est pas un bien et, par conséquent, ne constitue pas un don ou un don en nature justifiant la délivrance d'un reçu officiel de don. Toutefois, si le CEPEO (l'école ou le service administratif) paie pour le service et que la personne qui a rendu ce service retourne volontairement, à une date ultérieure, le paiement à titre de don, le CEPEO peut émettre un reçu.
 - De plus, certains **biens** ne sont généralement pas considérés comme des dons, entre autres :
 - les chèques-cadeaux, coupons de réduction et billets pour un événement émis par le donateur lui-même. Par exemple, une librairie ne peut pas obtenir un reçu officiel de don si elle donne un chèque-cadeau au CEPEO. Par contre, si

le même chèque-cadeau est offert par une tierce personne, le don devient admissible selon l'ARC;

- les prêts de biens ou la location d'immeubles;
- les commandites et les autres dons versés en échange d'une publicité;
- les paiements effectués pour acheter un billet de loterie ou participer à un jeu de hasard afin de gagner un prix;
- le prix d'entrée pour un événement (ex. : un concert);
- les biens d'une valeur minime tels que des vêtements usagés.

Juste valeur marchande

5. Quand un donateur demande un reçu pour un don en nature, il faut déterminer la juste valeur marchande (JVM) du don. La juste valeur marchande désigne généralement le prix le plus élevé, en dollars, que rapporterait un bien sur le marché libre entre un acheteur et un vendeur.
6. Le Service des finances doit obtenir, par écrit, l'estimation de la valeur du don en nature. Le CEPEO procède ensuite à une validation de la valeur attribuée au don.
7. Pour déterminer la juste valeur marchande d'articles usagés de moins de 1 000 \$, le Service des finances doit obtenir une évaluation écrite d'une personne ayant les compétences et les qualités nécessaires pour évaluer le don en question et qui n'est pas liée à cette transaction.
8. Pour déterminer la juste valeur marchande des articles usagés de plus de 1 000 \$, il faut s'adresser à un évaluateur ou estimateur indépendant, professionnel et actif dans le marché particulier du bien. La personne choisie ne doit pas être liée au donateur ni à toute autre personne ou à tout organisme associé à l'achat, à la vente ou au don du bien. Un rapport d'évaluation est obligatoire dans la demande de reçu officiel de don.
9. Pour les articles neufs, il s'agit de faire une demande de reçu pour fins d'impôts équivalent à la somme totale de la facture originale moins les taxes applicables.

Dons avec avantage

10. Un avantage est ce qu'un donateur peut recevoir comme cadeau ou remerciement en échange de son don. Un avantage peut être un bien ou un service. Voici quelques exemples d'avantages :
 - Un repas lors d'un gala bénéfique;
 - Des frais d'entrée lors d'un tournoi de golf;
 - Des billets de spectacle;
 - Des livres, disques compacts, tasses à café, chandails.
11. Si le donateur reçoit un avantage en échange de son don de bienveillance, la valeur de cet avantage doit être déduite du montant inscrit sur le reçu officiel de don.
12. Il existe des exceptions à la règle qui sont acceptées par l'ARC où le donateur peut recevoir un avantage en retour du don selon des critères très spécifiques pour l'admissibilité et pour le seuil permis pour cet avantage. Avant d'entreprendre une activité

qui pourrait faire l'objet d'une telle exception, l'école ou le service administratif doit communiquer avec le Service des finances pour de plus amples renseignements.

13. Le Service des finances se réserve le droit de refuser d'émettre un reçu officiel de don si la juste valeur marchande d'un avantage est incalculable.

DEMANDE DE REÇU OFFICIEL AUX FINS D'IMPÔT

14. Le Service des finances du CEPEO a la responsabilité de remettre un reçu pour les besoins de l'impôt seulement au donateur qui en fait la demande.
15. Des reçus seront émis pour toute demande de don d'une valeur de 20 \$ et plus.
16. Le donateur fait une demande auprès de l'école ou du service administratif du CEPEO.
17. Le formulaire « Demande de reçu officiel de don » retrouvé à l'annexe A doit être complété par l'école ou le service administratif et acheminé au Service des finances avant le 28 février de l'année suivante.
18. Différents documents d'appui doivent accompagner le formulaire « Demande de reçu officiel de don » selon qu'il s'agisse d'une demande de reçu pour un don monétaire ou pour un don en nature. Des lignes directrices émises par le Service des finances précisent les documents à fournir et procurent aux écoles les instructions techniques leur permettant d'effectuer la tenue des livres et de gérer les fonds.
19. Quand un don a été obtenu dans le cadre d'une collecte de fonds, l'école ou le service doit acheminer au Service des finances une copie de la lettre sollicitant des dons.
20. La date de réception du don devient la date du reçu officiel de don pour fins d'impôts.
21. En conformité avec les exigences de l'ARC, le Service des finances se réserve le droit d'exiger des renseignements supplémentaires, selon le cas, et ceci, avant l'émission d'un reçu officiel aux fins d'impôt.

Reconnaissance

22. Un avis de remerciement adressé au donateur apparaît sur le reçu officiel préparé par le Service des finances. L'annexe B présente un exemple de reçu pour un don monétaire sans avantage.
23. Le CEPEO (l'école ou le service administratif) peut souligner la contribution du donateur en lui remettant une plaque ou une épinglette. La gratification n'a aucune valeur de revente et elle ne rend pas le don inadmissible aux yeux de l'ARC.

RÉFÉRENCES : ADE08_Collecte de fonds
Politiques et règlements de l'Agence du revenu du Canada (ARC) : *Organismes de bienfaisance et dons*